



L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos de l'assurance-automobile >

Mesures d'application >

Formulaires >

Liste des représentants autorisés >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER archives](#) > No. A-01/97

Règlement concernant l'avenant relatif aux indemnités d'accident légales facultatives de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales



Bulletin

No. A-01/97
- Auto
I.A.R.D.

[À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario]

Pour faire suite au bulletin de la CAO no A-17/96 sur les assurances IARD - Automobile du 9 décembre 1996 intitulé « Détermination de l'assureur responsable du versement des indemnités d'accident légales facultatives et transitoires », la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) vous fait parvenir une copie du Règlement de l'Ontario 551/96.

Ce règlement modifie l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accident survenu le 1er novembre 1996 ou après ce jour et a été publié dans la Gazette de l'Ontario le 4 janvier 1997. En vertu de ce règlement, les assureurs sont tenus d'offrir l'avenant FMPO 47 aux personnes qui souscrivent des indemnités d'accident légales facultatives. L'avenant doit être mentionné sur le certificat d'assurance-automobile.

La formule de modification de police de l'Ontario 47 (FMPO 47) intitulée « Convention de non-invocation des règles relatives à la détermination de l'assureur responsable du versement des indemnités d'accident légales » a été jointe au bulletin de la CAO no A-17/96 sur les assurances IARD - Automobile.

Le commissaire,
D. Blair Tully
Le 10 janvier 1997

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous [Liaison Permis](#) au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus amples renseignements ou plus de précisions au sujet des

Publications et ressources >

Informations relatives >

Archives >

Carrières >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

Pièce jointe :

- [Le règlement de l'Ontario 551/96 règlement modifiant le règlement de l'Ontario 403/96 pris en application de la loi sur les assurances](#)

[bulletin global footer - (fr)]

événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

[Haut de la page](#)

Page: **1 597** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: JUIN 29, 2011 05:59